

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
du 25 mai 2004

modifiant les prescriptions de l'arrêté du 3 septembre 1996
autorisant les installations de la société HAEMMERLIN à Monswiller

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 autorisant la société HAEMMERLIN à Monswiller à exploiter des installations de travail des métaux, traitement de surfaces et mise en peinture,
- VU** l'étude historique de février 2000 portant sur les activités de la société,
- VU** les résultats d'analyse des eaux souterraines effectuées en décembre 2002 par le LEM,
- VU** le courrier du 4 janvier 2002 déclarant l'arrêt des rejets des lignes de traitement de surfaces au réseau d'assainissement communal depuis le mois de décembre 2001,
- VU** le rapport du 8 mars 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 avril 2004,

CONSIDÉRANT la nécessité d'étendre et de préciser la surveillance des eaux souterraines sur le site de la société Haemmerlin compte tenu de l'historique des activités de la société (emploi de solvants chlorés) et de la présence d'AOX lors de la campagne de mesure effectuée en 2002,

CONSIDÉRANT que la possibilité de rejet des eaux de surverse des bacs de rinçage subsiste pour la ligne de traitement de surfaces du bâtiment F2 (canalisation encore en place),

CONSIDÉRANT que la surverse des bacs de rinçage n'était plus reliée au réseau d'assainissement mais que la conduite d'évacuation restait ouverte au niveau du sol ne faisant pas obstacle aux écoulements accidentels éventuels au droit de la ligne située dans le bâtiment F5,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation actuelles ne garantissent pas l'absence de rejets de substances issues des installations de traitement de surfaces dans le réseau d'assainissement communal et qu'il convient de remédier à cette situation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 3 septembre 1996 susvisé,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1996 autorisant les installations de la société HAEMMERLIN à MONSWILLER, dont l'adresse du siège social est : BP 45, 67701 Saverne Cedex, sont modifiées comme suit :

Les dispositions de **l'article 9.2.1 "Installations de dégraissage et phosphatation (2 chaînes)"** sont remplacées par :
"Les installations de dégraissage et phosphatation fonctionnent en circuit fermé.

Les conduites d'évacuation des effluents vers le réseau d'assainissement sont obturées au niveau des 2 chaînes. "

Les dispositions de **l'article 12 – Eau** du chapitre "Contrôle des rejets" sont supprimées.

Les dispositions de **l'article 15 – Eau** du Chapitre "Surveillance des effets sur l'environnement" sont remplacées par :
"L'exploitant réalise, à une fréquence semestrielle (période de basses eaux et hautes eaux), sur les piézomètres P1, P2, P3 et P4, une analyse portant sur les paramètres pH, conductivité, hydrocarbures totaux, COHV, BTEX.

Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé."

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société HAEMMERLIN.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MONSWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SAVERNE,
- le Maire de MONSWILLER,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société HAEMMERLIN.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.